Soutenu par

MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
Liberté
Égalité
Fraternité

FFPS
Fédération Française des Pêches Sportives

CHARTE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE



Edition février 2025

PREAMBULE

La Fédération française des pêches sportives (FFPS) est une fédération sportive agréée et délégataire reconnue d'utilité publique, ayant pour objet d'encourager, de développer et d'organiser sur tout le territoire de la République Française, outre-mer compris, les compétitions de pêche sous toutes ses formes actuelles et à venir en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique afin que le « Sport Pêche » soit un support de citoyenneté.

Elle a aussi pour objet de défendre les intérêts des pêcheurs sportifs, d'établir entre eux des relations amicales, de les grouper en associations (clubs, comités régionaux & départementaux…) , d'encourager et de soutenir leurs efforts et d'aider à la formation de nouveaux clubs .

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Aux termes de l'article L. 141-3 du code du sport, « le Comité national olympique et sportif français veille au respect de l'éthique et de la déontologie du sport définies dans une charte établie par lui ».

L'article L. 141-3-1, issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, ajoute que " le Comité national olympique et sportif français établit une charte du respect des principes de la République dans le domaine du sport ".

La présente Charte est ainsi édictée dans le respect de l'article L. 131-15-1 du code du sport, créé par la loi n°2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, et incluant à présent, le respect aux principes de la République.

La Charte est en conformité avec les principes définis par la Charte d'éthique et de déontologie du Comité national olympique et sportif français. La présente Charte est sans préjudice de l'application des Statuts et règlements en vigueur.

Cette charte s'applique à tous les niveaux de compétence et d'engagement des acteurs du « Sport Pêche » suivants :

- Aux licenciés de la FFPS ;

- Aux dirigeants fédéraux de tous niveaux

- Aux bénévoles de ses structures déconcentrées

Il en résulte que chacun sera appelé à adhérer à la charte ci-après et à participer à sa promotion en toutes circonstances

DEFINITION :

La déontologie regroupe l'ensemble des droits et devoirs qui s'imposent à certaines catégories d'individus dans leur comportement et action envers eux-mêmes, mais également envers autrui et leur environnement.

L'ensemble de ces droits et devoirs sont repris dans la présente charte qui s'applique de manière identique à tous les acteurs du sport pêche précités, dans toutes les situations de la pratique.

L'éthique quant à elle désigne l'ensemble des principes moraux propres à un milieu ou un groupe. L'éthique fait appel au jugement et au sens des responsabilités de chacun.

Les questions d'éthiques et de déontologie doivent être distinguées des règles du droit disciplinaire.

L'éthique et la déontologie ont néanmoins une fonction préventive commune : il s'agit de définir les valeurs fondamentales d'un secteur d'activité déterminé, des principes de bonne conduite constituant un guide d'action pour les personnes concernées.

Si les premières constituent l'ensemble des principes qui sont à la base de la pratique sportive et de la conduite de chacun, dans sa vie personnelle ou en société, le droit disciplinaire a pour fonction de sanctionner les comportements déviants, en définissant les fautes passibles de sanctions et la procédure à suivre pour leur application.

TITRE I : PRINCIPES RÉPUBLICAINS ET VALEURS DU SPORT

Article 1

Les activités physiques et sportives se pratiquent dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : «Liberté, Égalité, Fraternité ».

Quel que soit son mode de pratique, la pêche sportive repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui le pratiquent et contribuent à son développement.

Article 2

La laïcité fait partie des principes républicains. Elle est respectée dans l'enseignement et la pratique du sport, lieu du « vivre-ensemble ».

Tous signes et vêtements religieux ostentatoires sont interdits dans la pratique de la pêche sportive.

Article 3

Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur du sport Pêche.

Ces valeurs excluent en particulier toute « distinction d'origine, de race ou de religion », au sens de l'article premier de la Constitution, mais aussi toute distinction en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique.

Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion et de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent le sport et animent ou encadrent des activités de pêche sportive.

Article 4

L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement

de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui.

Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.

TITRE II : L'ÉTHIQUE DES ACTEURS DE LA PECHE SPORTIVE

Article 5

L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du sport Pêche : sportifs, pratiquants, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs , parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels, spectateurs et supporters.

Article 6

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs.

Les acteurs de notre sport se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives.

Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine de notre sport, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage.

Article 7

Les acteurs du sport Pêche s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver le milieu naturel : pratique du no kill,… Ils respectent les principes du développement durable dans leur pratique sportive

Article 8

L'essence même de la pratique de la pêche sportive exige que chacun le pratique de façon intègre et loyale. Elle implique, outre le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives.

Article 9

Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie .Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs du sport et recouvre les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

Article 10

Les pratiquants et les encadrants du Sport Pêche prennent soin du milieu naturel, des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique dans les clubs et sur les lieux d'entraînement ou de compétition.

TITRE III : L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ORGANISATIONS SPORTIVES

Article 11

La Fédération française des Pêches Sportives, ses organes déconcentrés (délégations nationales, comités régionaux & départementaux) ainsi que les clubs sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de notre sport .

Article 12

La Fédération française des Pêches Sportives (FFPS) favorise la parité entre les femmes et les hommes, et la diversité dans la composition de ses instances dirigeantes nationales (COMDIR) et dans l'exercice de sa gouvernance.

Article 13

Les dirigeants de la Fédération française des Pêches sportives exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils préviennent tout conflit d'intérêts.

Tous les membres du comité exécutif, du comité directeur, les membres des commissions et des structures déconcentrées s'efforceront d'éviter tout conflit d'intérêts entre ceux de la Fédération, de ses comités régionaux et départementaux d'une part, et leurs intérêts personnels, professionnels et commerciaux d'autre part.

Le but de cette politique est de protéger la normalité du processus décisionnel de la fédération.

Elle a pour but également de protéger l'intégrité et la réputation des dirigeants

Article 14

La Fédération française des Pêches Sportives proscrit et condamne la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité.

Elle veille à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques ou morales. Elle promeut des actions d'information et de sensibilisation à cet effet (cf. Plan de prévention & de lutte contre les agressions)

DANS LE SPORT
ZÉRO TOLÉRANCE
POUR LES VIOLENCES

